

N° 426226

Ministre de l'Éducation nationale c/ Mme T- B..

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 16 janvier 2020

Lecture du 5 février 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Mme T- B.. a été engagée à compter de septembre 2002, sous couvert d'un contrat verbal, par le Groupement d'établissements (GRETA) Béarn et Soule, afin d'assurer auprès de cet établissement des enseignements d'anglais et de français langue étrangère, à temps incomplet, au titre de la formation continue des adultes.

Il a été mis fin à ses fonctions à compter de janvier 2013.

Saisi par Mme T- B., le TA de Pau a requalifié son contrat en contrat à durée indéterminé, en a déduit que la non-reconduction de ce contrat s'analysait en un licenciement, a annulé cette décision d'éviction et a enjoint au chef d'établissement support du GRETA de procéder à la réintégration juridique de Mme T- B.. et de procéder à la reconstitution de ses droits sociaux à compter du mois de janvier 2013.

Le tribunal a en revanche rejeté les conclusions de Mme T- B.. aux fins d'annulation du refus opposé par le ministre de l'éducation à sa demande de régularisation de la rémunération qu'elle aurait dû percevoir depuis 2002, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction présentées sur ce point.

Le ministre se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la CAA de Bordeaux, saisie en appel par Mme T- B.. dans la mesure où le jugement lui était défavorable, a fait droit à ses conclusions que le TA avait rejetées.

Le ministre soulève un unique moyen tiré de l'erreur de droit commise par la cour en se fondant sur les dispositions des articles 2 à 4 du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes pour juger qu'il appartient au recteur d'académie de déterminer l'indice attribué à chaque professeur contractuel lors de son engagement par un GRETA.

Créés en 1974 pour permettre à des établissements scolaires publics de s'associer pour la mise en œuvre de leur mission de formation professionnelle continue des adultes, les GRETA sont désormais prévus à l'article L. 423-1 du code de l'éducation et créés, aux termes de l'article D. 423-1 de ce code, par une convention entre les établissements. Le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

recteur définit la stratégie académique de développement de ces groupements et arrête la carte des groupements de l'académie ainsi que la liste des établissements supports de ces groupements.

L'article 1^{er} du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 prévoit la possibilité de faire appel à des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A et précise que lorsque les fonctions sont exercées dans les GRETA, les contrats de ces personnels sont conclus par le chef d'établissement support du groupement avec l'accord du recteur d'académie.

L'article 2 du décret du 19 mars 1993 encadre de façon générale les rémunérations qui peuvent être servies aux agents contractuels de catégorie A exerçant dans les GRETA en prévoyant l'existence de quatre catégories de rémunération, catégories dont les indices bruts minimum, moyen et maximum sont fixés par arrêté interministériel.

L'article 3 du décret du 19 mars 1993 précise que les agents exerçant en formation continue des adultes sont classés dans l'une de ces catégories par l'autorité qui procède à leur engagement en fonction des diplômes et titres qu'ils détiennent ou dans des conditions définies par les recteurs d'académie en fonction de leur qualification professionnelle antérieure.

L'article 4 ajoute qu'à l'intérieur de chaque catégorie, l'indice attribué à chaque agent est fixé par l'autorité qui le recrute en fonction des diplômes et titres qu'il détient, de sa qualification et de son expérience professionnelles antérieures, de la nature et du niveau des fonctions qu'il sera appelé à exercer.

S'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux recteurs d'académie de définir les conditions dans lesquelles ces agents sont, de manière générale, classés dans l'une des catégories prévues par la réglementation, seule l'autorité qui recrute un agent procède au classement de celui-ci dans l'une de ces catégories, à l'indice qu'elle même détermine.

Cette autorité ne peut être que le GRETA, ou plus précisément le chef d'établissement de l'établissement support du GRETA, lorsqu'il recrute des personnels contractuels du niveau de la catégorie A pour exercer en formation continue des adultes.

Mettant fin à l'incertitude créée par votre décision inédite du 17 décembre 1997 *Tescher* (4/1 SSR, n°146589), qui semblait juger que les agents contractuels employés par les GRETA étaient des agents non titulaires de l'Etat, vous avez jugé que ces agents sont des agents de l'établissement public d'enseignement support du GRETA et non des agents de l'Etat. Vous l'avez d'abord jugé implicitement par une décision *Ministre de l'Education nationale c/ Mme Bernard* du 22 octobre 2014 (1/6 SSR, n° 368262, aux Tables), bien éclairée par les conclusions de notre collègue Alexandre Lallet et relative à l'obligation de reclassement et à son périmètre pour les agents contractuels en CDI des GRETA lorsqu'ils font l'objet d'un licenciement dans le cadre d'une réorganisation de service, qui juge que ce périmètre est limité au GRETA et ne s'étend pas aux services de l'Etat. Plus récemment, vous l'avez jugé explicitement dans votre décision *Ministre de l'éducation nationale et de la*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

jeunesse c/ M. M... (3/8 CHR, 24 juillet 2019, n° 417984, aux Tables), par laquelle vous avez jugé que les sommes qui sont dues aux personnels contractuels des GRETA à raison du contrat qui les lie à l'établissement support du GRETA, y compris l'indemnisation des fautes imputables à cet employeur lors de la conclusion, de la mise en œuvre ou de la rupture de leur contrat, incombent à ce dernier et non à l'Etat.

La CAA a donc commis une erreur de droit en jugeant qu'il appartenait à l'Etat de régulariser la rémunération que Mme T- B.. aurait dû percevoir depuis 2002.

PCMNC :

- à l'annulation des articles 1 à 3 de l'arrêt attaqué ;
- au renvoi de l'affaire devant la CAA de Bordeaux dans la mesure de la cassation ainsi prononcée.
- au rejet des conclusions présentées par Mme T- B.. au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.